



**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Envoyé en préfecture le 28/06/2024
Reçu en préfecture le 28/06/2024
Publié le 02/07/2024 S²LO
ID : 050-200056885-20240628-DEL_2024_087-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Suite à la convocation du 18 juin 2024
le Conseil d'Administration s'est réuni le 24 juin 2024
à 18 h 00 Salle du Conseil Municipal de Cherbourg-en-Cotentin
sous la présidence de la vice-présidente, Valérie VARENNE

Présents :

Mme VARENNE , M. LEPOITTEVIN , Mme TAVARD , Mme HERY , Mme GRUNEWALD , Mme VILLETTE (CFDT Retraités), Mme COUSIN (Conscience Humanitaire), M. GERMAIN (Croix Rouge Française), Mme THEVENY (UDAF), Mme THOMAS (La Chaudrée)

Excusés :

Mme AMBROIS , Mme LE POITTEVIN

Absents donnant procuration :

M. ARRIVE (mandataire : Mme VARENNE), M. FRANCOISE (mandataire : Mme HERY), M. LUCAS (FNATH) (mandataire : Mme THEVENY), M. LEFEBVRE (Femmes) (mandataire : M. GERMAIN), Mme PETITET (Société Saint Vincent de Paul) (mandataire : Mme THOMAS)

Secrétaire de séance : Isabelle VATINEL

N° DEL_2024_087

**Audit des pistes d'économies relatives aux charges sociales - Groupement de
commandes
Commune de Cherbourg-en-Cotentin – Centre Communal d'Action Sociale de
Cherbourg-en-Cotentin – Communauté d'Agglomération Le Cotentin**

Dans le cadre des missions et activités qu'exercent respectivement la commune de Cherbourg-en-Cotentin, le Centre Communal d'Action Sociale de Cherbourg-en-Cotentin et la Communauté d'Agglomération du Cotentin, il existe de nombreux besoins similaires, tant en travaux qu'en fournitures et services. La réponse à ces besoins implique la passation de contrats.

Afin d'assurer la conclusion des contrats dans des conditions satisfaisantes, tant en termes des règles de la commande publique que pour permettre de répondre au mieux aux besoins des services, des procédures de marchés publics sont mises en œuvre. Si la sécurité juridique est un impératif, il convient également d'assurer l'efficacité économique et organisationnelle de l'acte d'achat. Cette efficacité passe notamment par une gestion globalisée de certaines prestations mais aussi la recherche d'économies d'échelles par la massification des achats.

Il convient donc d'envisager, chaque fois que cela est possible, la constitution de groupements de commandes globalisant les besoins de la commune, du centre communal d'action sociale et de la communauté d'agglomération et de les traiter dans le cadre d'une même procédure de marché public. En effet, conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

Pour chaque marché, une convention constitutive du groupement est signée par les membres du groupement, convention qui définit les modalités de fonctionnement du groupement, désigne un coordonnateur, coordonnateur chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par la réglementation de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants. Dans la convention chaque membre du groupement s'engage à signer

et/ou à exécuter avec le cocontractant retenu, le marché à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les aura préalablement déterminés.

La commune, le Centre Communal d'Action Sociale de Cherbourg-en-Cotentin et la Communauté d'Agglomération envisagent de faire réaliser un audit des pistes d'économies relatives aux charges sociales.

Dans la continuité de la démarche de recherche de pistes d'économies, il est envisagé de confier à un prestataire la réalisation d'une mission ayant pour objet l'optimisation des charges sociales payées par la collectivité. La mission viserait à réduire le montant des cotisations versées et obtenir le paiement des sommes indûment payées.

La réalisation de ce type de prestations entre dans le champ des prestations pour lesquelles un groupement de commande présente un intérêt et ce tant d'un point de vue économique (massification des achats) qu'organisationnel. Aussi, la commune de Cherbourg-en-Cotentin, le Centre Communal d'Action Sociale de Cherbourg-en-Cotentin et la Communauté d'Agglomération du Cotentin constituent un groupement de commande, en application du code de la commande publique, ayant pour objet la passation d'un marché d'audit des pistes d'économies relatives aux charges sociales.

Le groupement constitué n'est pas doté de la personnalité morale, il a un caractère ponctuel. L'adhésion au groupement se fait par la signature de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à chacun des membres.

Il convient donc aujourd'hui :

- d'adopter le principe de groupement de commandes,
- d'autoriser la signature de la convention de groupement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique, notamment les articles L. 2113-6 à L. 2113-8,

Les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décident :

- d'adopter le principe du groupement de commandes entre la commune de Cherbourg-en-Cotentin, le Centre Communal d'Action Sociale de Cherbourg-en-Cotentin et la Communauté d'Agglomération Le Cotentin pour la réalisation d'un audit des pistes d'économies relatives aux charges sociales,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention constitutive du groupement de commande pour la réalisation d'un audit des pistes d'économies relatives aux charges sociales entre la commune de Cherbourg-en-Cotentin et la Communauté d'Agglomération Le Cotentin.

**Pour le Président et par délégation,
La Directrice du C.C.A.S.,**

Isabelle VATINEL

Envoyé en préfecture le 28/06/2024
Reçu en préfecture le 28/06/2024
Publié le
ID : 050-200056885-20240628-DEL_2024_087-DE



**AUDIT
PISTES D'ECONOMIES RELATIVES AUX CHARGES
SOCIALES DU PERSONNEL**

GROUPEMENT DE COMMANDE

CONVENTION CONSTITUTIVE

Entre

- LA COMMUNE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN,

représentée par son maire en exercice, Monsieur Benoit ARRIVE, en vertu de de la délibération n°DEL2024_ xxx du conseil municipal en date du xx juin 2024,

- LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN,

représenté par son président en exercice, Monsieur Benoit ARRIVE, en vertu de de la délibération n°DEL2024_ xxx du conseil d'administration en date du xx juin 2024,

- LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE COTENTIN,

représentée par son président en exercice, Monsieur David MARGUERITTE, en vertu de la décision de Président n°Pxxx en date du xxxx 2024.

Il est convenu ce qui suit :

Dans le cadre des missions et activités qu'exercent respectivement la commune de Cherbourg-en-Cotentin, le centre communal d'action sociale de Cherbourg-en-Cotentin et la communauté d'agglomération du Cotentin, il existe de nombreux besoins similaires, tant en travaux qu'en fournitures et services. La réponse à ces besoins implique la passation de contrats.

Afin d'assurer la conclusion des contrats dans des conditions satisfaisantes, tant en termes des règles de la commande publique que pour permettre de répondre au mieux aux besoins des services, des procédures de marchés publics sont mises en œuvre. Si la sécurité juridique est un impératif, il convient également d'assurer l'efficacité économique et organisationnelle de l'acte d'achat. Cette efficacité passe notamment par une gestion globalisée de certaines prestations, mais aussi la recherche d'économies d'échelles par la massification des achats.

Il convient donc d'envisager chaque fois que cela est possible la constitution de groupements de commandes globalisant les besoins de la commune, du centre communal d'action sociale et de la communauté d'agglomération, et de les traiter dans le cadre d'une même procédure de marché public. En effet, conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

Pour chaque marché, une convention constitutive du groupement est signée par les membres du groupement, convention qui définit les modalités de fonctionnement du groupement, désigne un coordonnateur, coordonnateur chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par la réglementation de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants. Dans la convention chaque membre du groupement s'engage à signer et/ou à exécuter avec le cocontractant retenu, le marché à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les aura préalablement déterminés.

La commune, le centre communal d'action sociale de Cherbourg-en-Cotentin et la communauté d'agglomération envisagent de faire réaliser un audit des pistes d'économies relatives aux charges sociales. La réalisation de ce type de prestations entre dans le champ des prestations pour lesquelles un groupement de commande présente un intérêt, et ce tant d'un point de vue économique (massification des achats) qu'organisationnel.

Aussi, la commune de Cherbourg-en-Cotentin, le centre communal d'action sociale de Cherbourg-en-Cotentin et la communauté d'agglomération du Cotentin constituent un groupement de commande, en application du code de la commande publique, ayant pour objet la passation d'un marché d'audit des pistes d'économies relatives aux charges sociales.

Le groupement constitué n'est pas doté de la personnalité morale, il a un caractère ponctuel. L'adhésion au groupement se fait par la signature de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à chacun des membres.

ARTICLE 2 – DUREE

L'existence du groupement démarre à compter de la signature de la présente convention par les personnes dûment habilitées à cet effet.

Il prendra fin dès l'achèvement des marchés / accords-cadres, conclus sur la base de la présente convention et après le règlement définitif des comptes entre les membres du groupement.

ARTICLE 3 – COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

La coordination du groupement est assurée par la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

Le coordonnateur n'est tenu que des obligations de moyens posées au titre de la présente convention.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement sont chargés de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins préalablement au lancement de la consultation, et ce dans les délais fixés par le coordonnateur.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION

Les marchés objets de la présente convention seront attribués et exécutés dans le respect des règles du code de la commande publique.

ARTICLE 6 – FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

6.1 Passation des marchés

Dans le cadre de ce groupement, la commune de Cherbourg-en-Cotentin est désignée coordonnateur du groupement. Conformément à l'article L.2113-7 du code de la commande publique, ses missions et prérogatives sont les suivantes :

- recenser les besoins auprès des membres du groupement,
- choisir la procédure de passation la plus appropriée conformément aux dispositions du code de la commande publique,
- préparer les dossiers de consultation des prestataires et définir les critères de sélection,
- procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants :
 - o rédiger et assurer l'envoi à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence,
 - o mettre en ligne les documents de la consultation sur son profil d'acheteur,
 - o suivre les demandes de renseignements,
 - o réceptionner et ouvrir les plis,
 - o analyser les candidatures et les offres reçues,
 - o rédiger le projet de rapport d'analyse,
 - o le cas échéant, assurer le secrétariat de la commission d'appel d'offres conformément au code de la commande publique, convoquer et présider ses réunions,

- informer les candidats du résultat de la mise en concurrence, le cas échéant, le rapport de présentation,
- procéder, le cas échéant, à la publication de l'avis d'attribution,
- gérer la signature des marchés,
- gérer, le cas échéant, la transmission des marchés au contrôle de légalité,
- notifier les marchés aux titulaires,
- transmettre les marchés notifiés et les pièces annexes aux différents membres du groupement pour exécution,
- le cas échéant, établir les dossiers de demande de remboursement des frais engagés par le coordonnateur pour la passation et l'exécution des marchés, comportant toutes les pièces justificatives nécessaires et les transmettre aux membres du groupement,
- régler les litiges éventuels nés de la procédure de passation ou de l'exécution.

6.2 Exécution du marché

Après que le coordonnateur ait organisé les opérations de sélection des prestataires, signés et notifiés les marchés aux attributaires, l'exécution du marché sera assurée par le coordonnateur, à savoir :

- le suivi de l'exécution des prestations,
- la passation d'éventuels avenants,
- le suivi des éventuelles reconductions,
- le règlement des prestations.

ARTICLE 7 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES COMPETENTE

Au vu du montant estimé des besoins pour les 3 entités et ce sur la durée totale des marchés / accords-cadres, la procédure de marché public menée sera, conformément aux dispositions du code de la commande publique, une procédure adaptée.

L'intervention de la commission d'appel d'offre n'est donc pas requise.

ARTICLE 8 – EVALUATION DES BESOINS

L'évaluation des besoins a été déterminée et a permis la rédaction du cahier des charges de la consultation.

ARTICLE 9 – FRAIS DIVERS

Le coordonnateur ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions de coordonnateur.

Les frais de publicité, reproduction, transmission, convocation et d'acheminement postal occasionnés par le fonctionnement du groupement sont pris en charge par le coordonnateur.

Dans l'hypothèse où des frais exceptionnels devraient être engagés, par exemple dans le cas d'une procédure contentieuse, une répartition des coûts sera effectuée à parts égales entre les membres du groupement (notamment en cas de condamnation pécuniaire prononcée par une juridiction au bénéfice d'un tiers, pour les frais de représentation, d'indemnité et les frais contentieux.



ARTICLE 10 - MODIFICATION DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT

Les modifications que peut subir la présente convention feront l'objet d'un avenant ; elles devront être acceptées par chacun des membres du groupement.

ARTICLE 11 – RESILIATION

La présente convention pourra à tout moment être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 12 - REGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera du ressort du tribunal administratif de Caen.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le

<p>La Commune de Cherbourg-en-Cotentin Pour Le Maire Le Maire Adjoint</p> <p><u>Gilbert LEPOITTEVIN</u></p>	<p>Le CCAS de Cherbourg-en-Cotentin Le Président</p> <p><u>Benoit ARRIVE</u></p>	<p>La Communauté d'Agglomération du Cotentin Le Président</p> <p><u>David MARGUERITTE</u></p>
--	---	--